



DÉCISION

N° : 2026-340

Exécutoire le : 21 JUIL. 2026

Publiée / Notifiée le : 21 JUIL. 2026

Visée le : 20 JUIL. 2026

COMMANDE PUBLIQUE

Marché n°25003 - Fourniture d'équipements d'infrastructures informatiques, prestations d'intégration et de maintenance associées

Avenant n°2 relatif aux modalités de commande et aux remises contractuelles

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu la délibération n°2026-86 du conseil communautaire en date du 14 avril 2026 donnant délégation au Président de Grand Lac,
- Vu l'arrêté n° 2026-66 donnant délégation de fonction et de signature en matière de commande publique à M. Yves MERCIER, 12ème vice-président de Grand Lac,
- Vu le code de la commande publique,

Considérant l'accord-cadre n°25003 passé selon la procédure d'appel d'offre en groupement de commande avec le CIAS et notifié le 16 juin 2025 à la société SCRIBA, domiciliée 2 allée des musardises 33185 LE HAILLAN,

Considérant l'avenant n°1 relatif à l'ajout de prix au BPU,

Considérant la nécessité d'adapter le CCAP pour la passation des bons de commande et la nécessité de prendre en compte les remises sur catalogue,

Considérant ainsi la nécessité de modifier le deuxième alinéa de l'article 1.3.1 du CCAP et de compléter l'acte d'engagement avec les remises sur catalogue tarifaire, sans modifier les montants maximums du contrat,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : AVENANT 2

De signer l'avenant n°2 de l'accord-cadre n°25003 - relatif à Fourniture d'équipements d'infrastructures informatiques, prestations d'intégration et de maintenance associées – avec l'entreprise SCRIBA domiciliée 2 allée des musardises 33185 LE HAILLAN.

ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- L'entreprise SCRIBA

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains,

Le 12ème Vice-Président délégué à la commande publique

Signé électroniquement pour le Président, par Yves MERCIER Vice-président commanditaire, travaux et gens du voyage
le 20/07/2026 10:33:56



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2026-340 : Marché n.25003 - Fourniture d'équipements d'infrastructures informatiques, prestations d'intégration et de maintenance associées - Avenant 2 - -

Date de transmission de l'acte : 20/07/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 20/07/2026

Numéro de l'acte : M1162 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20260720-M1162-AI

Date de décision : 20/07/2026

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.3. Dossier d'avenant